

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : UD-R-CRT-19-329-DB		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
UNIVAR 83 Rue jacquard – ZI Lyon Nord 69726 GENAY Cedex		S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO 61.3995 <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : Réception en vrac, stockage et conditionnement en plus petits volumes de produits chimiques « minéraux » liquides (solutions aqueuses) ou organiques (solvants...).		
Date du contrôle : 5/07/2019		
Inspecteur(s) : Daniel BOBILLIER		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du		<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre : Actions nationales 2018
Thème(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> • Respect de l'arrêté de mise en demeure du 13/07/2017 • Facteur de risques « canicule » 		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
<ul style="list-style-type: none"> • Entrepôt de stockage des solvants • Zone des réservoirs de produits « minéraux » 		
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter actualisé du 6 mars 2012 modifié • Arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 juillet 2017 • Recommandations issues du « <i>Bilan de l'accidentologie pendant les fortes chaleurs de l'été 2015</i> », document publié par le BARPI 		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
Mme Sophie Généraud	UNIVAR	Responsable HSE site
M. Loïc Chessé	UNIVAR	Responsable HSE UNIVAR France
M. Pierre Gerardi	UNIVAR	Responsable d'exploitation site
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule UDR-CRT <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte - Objectifs

La société UNIVAR à Genay commercialise des produits chimiques qu'elle reconditionne dans des emballages adaptés à ses clients. Ces produits sont des produits dits « minéraux » en solutions aqueuses ou des solvants ou des produits solides en sacs. L'exploitant dispose de cuves aériennes de stockage pour les produits « minéraux », de cuves enterrées pour les solvants organiques et d'installation de stockage en entrepôts.

Ce site est classé Seveso seuil haut. Les risques majeurs identifiés sont : les risques de dégagements de produits toxiques à la suite de la formation d'un mélange incompatible ou d'un épandage significatif au sol, et le risque d'incendie.

Au vu des constats effectués lors de l'inspection du 18 octobre 2016, cet établissement a été mis en demeure le 13 juillet 2017 de réaliser dans un délai de 6 mois une capacité externe de confinement des eaux incendie pour le nouvel entrepôt de stockage de solvants qu'il a mis en service en avril 2016. La création de cette capacité représentait un investissement important pour le site, requerrait l'obtention d'un permis de construire et la réalisation de travaux de génie civil. L'exploitant avait informé l'administration par lettre du 25/01/2019 de la réalisation prochaine de ce bassin. L'objectif de l'inspection a donc été d'aller constater la réalisation de celui-ci.

La canicule a sévi en juin 2019 dans la région lyonnaise. L'accidentologie montre que les fortes chaleurs sont en elles-mêmes un facteur de risques, une source d'incidents ou d'accidents ou peuvent être à l'origine de pollutions particulières. L'objectif de l'inspection a donc été aussi d'examiner la façon dont est pris ce facteur de risques.

II – Suivi des observations effectués lors de la visite d'inspection du 14 juin 2017

Le bilan des suites que l'exploitant a donné au rapport relatif à l'inspection du 14/11/2018 sur la thématique « prévention du risque inondation » et « MMRi » est en annexe 1. Concernant les MMRi, les observations en annexe 1 ne préjugent pas des décisions qui pourront être prises concernant la gestion des incompatibilités acide/base à la suite de la consultation de la DGPR par la DREAL Auvergne Rhône-Alpes.

Constat N° 1		
L'exploitant doit compléter ses réponses concernant les MMR.		
<i>Demande n° 1 - L'exploitant complètera ses réponses concernant les MMRi dans la révision de l'étude des dangers qu'il doit remettre avant fin 2019. Délai : 6 mois.</i>		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Voir rapport réf. UD-R-CRT-18-489-DB communiqué à l'exploitant le 27/02/2019.	3 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

III – Suivi de la mise en demeure du 13/07/2017 – Réalisation d'une capacité de confinement des eaux incendie

III.1 – Visite de l'entrepôt des solvants et de ses abords

Constat N° 2

Une capacité de confinement des eaux incendie a bien été créée au nord du bâtiment de stockage des solvants (Vues n° 1). L'emplacement et les dimensions de cette capacité apparaissent (constat visuel) correspondre au plan communiqué à l'Inspection par l'exploitant le 4/07/2018. Les dimensions indiquées dans cette lettre répondaient aux exigences réglementaires.

L'exploitant a montré le regard de collecte au centre de l'entrepôt par où les eaux incendie transiteraient pour rejoindre cette capacité. Le sol de l'entrepôt apparaît bien en amont du bassin (Vue n° 2) de sorte que les écoulements sont possibles.

La capacité du regard à collecter les eaux dans l'entrepôt et la connexion de ce regard avec la capacité n'ont pas été testées. Il conviendrait par ailleurs de s'assurer périodiquement du maintien des capacités fonctionnelles de ce dispositif (regards et canalisations non obturés...).

Demande n° 2 - L'exploitant réalisera un test d'écoulement avec quelques mètres cubes d'eau pour s'assurer des capacités fonctionnelles du dispositif de confinement mis en place. Il communiquera à l'Inspection la date du test et les dispositions prises pour s'assurer de la pérennité fonctionnelle du dispositif de confinement des eaux incendie. Délai : 3 mois.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Art. 7.6.8.1 – Bassins de confinement... - arrêté d'autorisation du 6/03/2012	3 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation / demande		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N° 3

L'exploitant continue de mettre en place des batardeaux au niveau de certains accès à l'entrepôt (Vue n° 4). À d'autres points de sorties possibles d'écoulements accidentels, l'exploitant a mis en place des seuils (Vue n° 3). Dès lors que les écoulements accidentels, y compris les eaux incendie, sont dirigées vers le regard interne et vers la capacité externe de confinement susvisés, le maintien d'un dispositif de rétention par batardeaux doit être expliqué.

Demande n° 3 - L'exploitant expliquera, au besoin par un relevé topologique à l'intérieur de l'entrepôt, les raisons d'un maintien à l'intérieur de l'entrepôt, d'un dispositif de rétention non à demeure par batardeaux. Délai : 3 mois.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Art. 7.6.8.1 – Bassins de confinement... - arrêté d'autorisation du 6/03/2012	3 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation / demande		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N° 4

Des allées internes de l'entrepôt étaient occupées par des stockages de fûts vides, de sorte que la fonction d'espace de circulation de ces allées n'était plus assurée (Vues n° 5, n° 6 et n° 7).

Demande n° 4 - L'exploitant doit maintenir dégagée les allées de circulation dans l'entrepôt de façon à respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux entrepôts. Il indiquera à l'Inspection les dispositions prises en ce sens. Délai : 3 mois.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Annexe II de l'arrêté ministériel 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 Point 9 - « Conditions de stockage : ...Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. En l'absence de système d'extinction automatique, 2° les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. ».	3 mois
<input type="checkbox"/> Observation / demande		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

IV – Identification et prévention des risques accidentels et chroniques en cas de chaleur caniculaire

L'examen de ce sujet a été effectué par une liste de questions posées à l'exploitant (voir annexe 3). Cette liste a été établie en référence au retour d'expérience et aux analyses publiées par le BARPI.

Constat N° 5

Il ressort de l'examen conduit sur ce facteur de risques que :

- les risques accidentels et chroniques liés aux chaleurs caniculaires apparaissent pris en compte,
- une part de ces risques est pris en compte par des dispositions constructives,
- l'exploitant avait réalisée une analyse de ces risques, qu'il avait notamment consulté les données du retour d'expérience publiées par le BARPI,
- il n'a pas été relevé lors de la visite du site, des écarts entre les déclarations de l'exploitant et les constatations effectuées.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Art. 2.1.1 – Objectifs généraux – Arrêté d'autorisation du 6/03/2012 modifié	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) : Demande d'information sur certaines dispositions.

Synthèse des suites :

Au vu des constatations effectuées, l'exploitant a satisfait aux dispositions rappelées dans l'arrêté de mise en demeure du 13/07/2017. Un test du dispositif de confinement reste toutefois à effectuer.

L'exploitant doit dégager les allées de circulation de son entrepôt de façon à libérer les espaces de circulation prévus et réglementaires.

Par ailleurs, l'exploitant prend en compte le risque « chaleur caniculaire » sur son site.

Signature de l'inspecteur L'inspecteur de l'environnement	Vérificateur le	Approbateur le
--	-------------------------------	------------------------------

Pièces jointes :

- Annexe 1, suivi des observations en référence à l'inspection du 14/11/2012
- Annexe 2, planche photographique
- Annexe 3, questionnaire, prise en compte du risque « chaleur caniculaire »